

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 17LY03744

PRÉFET DE LA LOIRE
c/ M. B... D...

M. Jean-Pierre Clot
Président, rapporteur

Mme Isabelle Bourion
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

335
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon
5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. B... D...a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler les décisions du préfet de la Loire du 30 décembre 2016 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et désignant le pays à destination duquel il serait reconduit d'office à l'expiration de ce délai.

Par un jugement n° 1702501 du 28 septembre 2017, le tribunal administratif de Lyon a annulé ces décisions, a enjoint au préfet de la Loire de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de deux mois suivant la notification de sa décision, a mis à la charge de l'Etat le paiement à Me E..., avocat de M. D..., d'une somme de 900 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et a rejeté le surplus des conclusions de sa demande.

Procédure devant la cour

Par une requête, enregistrée le 27 octobre 2017, le préfet de la Loire demande à la cour :
1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Lyon du 28 septembre 2017 ;

2°) de rejeter les conclusions de la demande de M. D... devant le tribunal administratif tendant à l'annulation des décisions susmentionnées.

Il soutient que :

- les premiers juges ont commis une erreur de droit en retenant l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation pour annuler le refus de titre de séjour litigieux au regard de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation invoqué par M. D... devant le tribunal est inopérant pour contester son arrêté ;
- il n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation dès lors que la situation personnelle de M. D... ne permettait pas la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le moyen tiré de la violation du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est inopérant dès lors que M. D... a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le seul fondement de l'article L. 313-15 du même code ;
- les autres moyens de la demande de M. D... dirigés contre les décisions du 30 décembre 2016 sont infondés.

Par un mémoire enregistré le 21 décembre 2017, M. D..., représenté par Me E..., avocate, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Loire, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » ou « étudiant », à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, dans l'attente, de lui remettre une autorisation provisoire de séjour avec droit au travail dans le délai de huit jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande, dans un délai de deux mois et, dans l'attente, de lui remettre une autorisation provisoire de séjour dans le délai de huit jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- à la mise à la charge de l'Etat du paiement à son conseil d'une somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- l'arrêté en litige est insuffisamment motivé ;
- la décision portant refus de titre de séjour est entachée d'une erreur de fait et d'un défaut d'examen de sa situation ; elle méconnaît les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et celles du 7° de l'article L. 313-11 du même code ; elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision portant obligation de quitter le territoire français est illégale en conséquence de l'illégalité du refus de titre de séjour ; elle méconnaît les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

M. D... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 9 janvier 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile ;
- le code des relations entre le public et l’administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Le président de la formation de jugement ayant dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l’audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Après avoir entendu au cours de l’audience publique le rapport de M. Clot, président ;

Considérant ce qui suit :

1. M. D..., ressortissant de la République démocratique du Congo où il est né le 26 décembre 1998, déclare être entré en France le 8 novembre 2015, à l’âge de seize ans, et a été pris en charge par les services de l’aide sociale à l’enfance. Le 21 décembre 2016, il a sollicité la délivrance d’un titre de séjour sur le fondement de l’article L. 313-15 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile. Le 30 décembre 2016, le préfet de la Loire lui a opposé un refus, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé un pays de destination. Le préfet de la Loire relève appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Lyon a annulé ces décisions.

2. Aux termes de l’article L. 313-15 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile : *« A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l’ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l’article L. 313-10 portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l’année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l’étranger qui a été confié à l’aide sociale à l’enfance entre l’âge de seize ans et l’âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d’origine et de l’avis de la structure d’accueil sur l’insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l’article L. 313-2 n’est pas exigé. ».*

3. Lorsqu’il examine une demande de titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », présentée sur le fondement de ces dispositions dans le cadre de l’admission exceptionnelle au séjour, le préfet vérifie tout d’abord que l’étranger est dans l’année qui suit son dix-huitième anniversaire, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l’ordre public, qu’il a été confié à l’aide sociale à l’enfance entre l’âge de seize ans et dix-huit ans et qu’il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification

professionnelle. Disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il doit ensuite prendre en compte la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. D... a signé le 28 août 2016 un contrat d'apprentissage prévoyant une première prise de poste le 1^{er} juillet 2016. Le 1^{er} septembre 2016, il a intégré un centre de formation des apprentis pour préparer, durant deux ans, le certificat d'aptitude professionnelle de maçon. Ainsi, le 30 décembre 2016, date de la décision en litige, l'intéressé ne justifiait pas suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle. Si cette décision est intervenue quelques jours seulement après la demande de titre, présentée le 21 décembre 2016, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait au préfet de différer l'intervention de sa décision jusqu'à ce que la condition tenant à la durée de la formation suivie soit remplie. Au demeurant, il était loisible à l'intéressé, qui a atteint l'âge de dix-huit ans le 26 décembre 2016, de présenter postérieurement une nouvelle demande de titre de séjour. Dès lors, en refusant, le 30 décembre 2016, le titre de séjour sollicité, au motif que M. D... ne remplissait pas la condition relative à la durée de sa formation, le préfet a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, c'est à tort que, pour annuler cette décision, le tribunal administratif de Lyon s'est fondé sur le motif tiré de ce que le préfet avait commis une erreur manifeste d'appréciation.

5. Toutefois, il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par M. D....

6. Les décisions contestées ont été signées par M. F... C., secrétaire général de la préfecture de la Loire, qui disposait à cet effet d'une délégation de signature accordée par arrêté du préfet de la Loire du 5 juillet 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 6 juillet 2016. Ainsi, M. C...était compétent pour signer ces décisions.

Sur la légalité du refus de titre de séjour :

7. En premier lieu, il ressort des mentions de l'arrêté en litige que le préfet de la Loire a procédé à un examen de la situation de M. D... et a pris en compte l'ensemble des éléments de sa situation professionnelle dont il avait connaissance à la date de sa décision. Par suite, le moyen tiré d'un défaut d'examen de la situation de M. D... doit être écarté.

8. En deuxième lieu, la décision contestée, qui comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait sur lesquelles elle repose, est suffisamment motivée.

9. En troisième lieu, en indiquant, pour lui refuser la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que « M. D... ne justifie pas suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle », le préfet de la Loire ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts.

10. En quatrième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. D... ait présenté une demande de titre de séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le préfet n'a pas examiné sa demande au regard de ces dispositions. Par suite, le requérant ne peut pas utilement se prévaloir de la méconnaissance de celles-ci à l'appui de sa contestation du refus qui lui a été opposé.

11. Enfin, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ».

12. M. D..., célibataire et sans enfant, est entré irrégulièrement en France le 8 novembre 2015, soit depuis seulement un peu plus d'un an à la date de la décision en litige. S'il fait l'objet d'appréciations favorables de la part de ses maîtres de stage, qui soulignent ses qualités humaines et professionnelles, et s'il a obtenu au cours de sa formation des résultats très satisfaisants, il ne justifie pas avoir noué des attaches personnelles en France. Dès lors, compte tenu de la durée et des conditions de son séjour en France, le refus de titre de séjour que le préfet lui a opposé n'a pas, eu égard aux buts poursuivis, porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français :

13. En premier lieu, aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. — *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : (...) / 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré (...)./La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée. Elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour dans les cas prévus aux 3° et 5° du présent I, sans préjudice, le cas échéant, de l'indication des motifs pour lesquels il est fait application des II et III. (...)* ».

14. M. D..., ressortissant de la République démocratique du Congo, s'est vu refuser la délivrance d'un titre de séjour par décision du 30 décembre 2016. Ainsi, à la même date, il était dans le cas prévu par les dispositions du 3° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile où le préfet peut faire obligation à un étranger de quitter le territoire français.

15. En deuxième lieu, il résulte de l'examen de la légalité du refus d'un titre de séjour que M. D... n'est pas fondé à exciper de l'illégalité de cette décision à l'appui de ses conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre.

16. En troisième lieu, si, en application de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation de quitter le territoire français doit être motivée, cette motivation se confond avec celle du refus du titre de séjour dont elle découle nécessairement et n'implique pas de mention spécifique, dès lors que, comme il a été dit, ce refus de titre de séjour est, en l'espèce, lui-même motivé, et que les dispositions législatives permettant l'édiction d'une mesure d'éloignement ont été rappelées.

17. En quatrième lieu, l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée (...)* ».

18. Pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au point 12 ci-dessus, M. D... n'est pas en droit de bénéficier d'un titre de séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ainsi, il ne peut se prévaloir d'un droit au séjour qu'il tiendrait de ces dispositions et qui ferait obstacle à son éloignement.

19. Enfin, pour les mêmes motifs, doit être écarté le moyen tiré de ce que la décision portant obligation de quitter le territoire français est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elle est susceptible de comporter pour la situation personnelle de l'intéressé.

20. Il résulte de ce qui précède que le préfet de la Loire est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé les décisions en litige.

21. Le présent arrêt n'appelant aucune mesure d'exécution, les conclusions de M. D... à fin d'injonction doivent être rejetées.

22. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, verse une somme au conseil de M. D... au titre des frais exposés à l'occasion du litige.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Lyon du 28 septembre 2017 est annulé.

Article 2 : Les conclusions de M. D... et de Me E... sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'intérieur, à M. B... D...et à Me A... E....
Copie en sera adressée au préfet de la Loire et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2018 laquelle siégeaient :
M. Clot, président de chambre,
M. Seillet, président-assesseur,
M. Savouré, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 29 mars 2018.

Le président, rapporteur,

Le président-assesseur,

J.-P. Clot

Ph. Seillet

Le greffier,

F. Prouteau

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,